No. 35136

United Nations (United Nations Children's Fund)
and
Senegal

Basic Cooperation Agreement between the United Nations Children's Fund and the Government of the Republic of Senegal. Dakar, 24 May 1996

Entry into force: *5 September 1998, in accordance with XXIII*

Anthentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 5 September 1998*

Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance)
et
Sénégal

Accord de base régissant la coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfauce et le Gouvernement de la République du Sénégal. Dakar, 24 mai 1996

Entrée en viguenr : *5 septembre 1998, conformément à XXIII*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 5 septembre 1998*

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD DE BASE RÉGISSANT LA COOPÉRATION ENTRE LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉAMBULE

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 57 (1) du 11 décembre 1946[1], a créé le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies et que, par cette résolution et des résolutions ultérieures, l'UNICEF a reçu pour mission de répondre, par l'apport de moyens de financement, de fournitures, de services de formation et de conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance, de même qu'à ses besoins persistants, et d'assurer des services axés sur la santé maternelle et infantile, la nutrition, l'approvisionnement en eau, l'éducation de base et les structures d'appui aux femmes dans les pays en développement, en vue de renforcer lorsqu'il y a lieu les activités et les programmes visant à assurer la survie, le développement et la protection des enfants dans les pays avec lesquels l'UNICEF coopère.

Considérant que l'UNICEF et le Gouvernement du Sénégal (ci-après dénommé "le Gouvernement") sont désireux de fixer les conditions dans lesquelles l'UNICEF, dans le cadre des opérations des Nations Unies et dans les limites de son mandat, coopérera à des programmes concernant la survie, le développement et la protection des enfants et des femmes au Sénégal,

L'UNICEF et le Gouvernement, dans un esprit de coopération amicale, ont conclu le présent Accord.

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord,

a) Les termes "autorités compétentes" désignent les autorités centrales, locales et autres qui ont compétence en vertu des lois du pays;

b) Le terme "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946[2];

c) Les termes "experts en mission" désignent les experts visés aux Articles VI et VII de la Convention;

d) Le terme "Gouvernement" désigne le Gouvernement du Sénégal;

e) L'expression "opération Cartes de voeux" désigne l'unité fonctionnelle de l'UNICEF qui a pour mission de susciter l'intérêt, le soutien et des apports de fonds complémentaires du public en faveur de l'UNICEF, essentiellement en réalisant et commercialisant des cartes de voeux et autres articles;

1. *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session du 23 octobre au 15 décembre 1946*, (A/64/Add.1), p. 90
2. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

f) Les termes "chef du bureau" désignent le responsable du bureau de l'UNICEF;

g) Le terme "pays" désigne le pays où se trouve un bureau de l'UNICEF ou qui bénéficie dans l'exécution de programmes du concours d'un bureau de l'UNICEF situé dans un autre pays;

h) Le terme "Parties " désigne l'UNICEF et le Gouvernement;

i) L'expression "personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF" désigne les divers contractants, autres que des fonctionnaires, retenus par l'UNICEF pour assurer des services dans le cadre de l'exécution de programmes de coopération;

j) Les termes "programmes de coopération" s'entendent des programmes du pays auxquels l'UNICEF coopère dans les conditions prévues à l'article III du présent Accord;

k) Le sigle "UNICEF" désigne le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance;

l) Les termes "bureau de l'UNICEF" désignent toute unité administrative par le canal de laquelle l'UNICEF coopère à des programmes; cette désignation peut englober les bureaux extérieurs établis dans le pays;

m) Les termes "fonctionnaires de l'UNICEF" désignent tous les membres du personnel de l'UNICEF régis par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (1) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946[1].

Article II. Portée de l'Accord

1. Le présent Accord énonce les conditions et modalités générales de la coopération de l'UNICEF aux programmes du pays.

2. La coopération de l'UNICEF aux programmes du pays sera assurée de façon compatible avec les résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment du Conseil d'administration de l'UNICEF.

Article III. Programmes de coopération; plan directeur

1. Les programmes de coopération sur lesquels s'accorderont le Gouvernement et l'UNICEF seront exposés dans un plan directeur qui sera convenu entre l'UNICEF, le Gouvernement et, le cas échéant, les autres organismes participants.

2. Le plan directeur définira les détails des programmes de coopération en indiquant les objectifs des activités devant être exécutées, les obligations que l'UNICEF, le Gouvernement et les organismes participants devront assumer et le montant estimatif du financement requis pour l'exécution desdits programmes.

3. Le Gouvernement autorisera les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF à suivre et à contrôler tous les aspects et phases de l'exécution des programmes de coopération.

1. *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session du 23 octobre au 15 décembre 1946,* (A/64/Add.1), p. 139.

4. Le Gouvernement établira les statistiques d'exécution du plan directeur que les Parties pourront juger nécessaires et communiquera à l'UNICEF toutes celles de ces données qu'il pourrait demander.

5. Le Gouvernement apportera son concours à l'UNICEF en fournissant les moyens qui conviennent pour informer de façon satisfaisante le public au sujet des programmes de coopération régis par le présent Accord.

Article IV. Bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF pourra établir et maintenir un bureau de l'UNICEF dans le pays, selon que les Parties le jugeront nécessaire pour faciliter l'exécution des programmes de coopération.

2. L'UNICEF pourra, avec l'assentiment du Gouvernement, établir et maintenir dans le pays un bureau régional ou de zone chargé de fournir un appui aux programmes d'autres pays de la région ou zone.

3. S'il n'y a pas de bureau de l'UNICEF dans le pays, l'UNICEF pourra, avec l'assentiment du Gouvernement, fournir l'appui aux programmes de coopération dont il sera convenu avec le Gouvernement au titre du présent Accord en procédant par l'intermédiaire d'un bureau régional ou de zone qu'il maintient dans un autre pays.

Article V. Personnel affecté au bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF peut affecter à son bureau dans le pays les fonctionnaires, experts en mission et personnes assurant des services pour son compte qu'il juge nécessaire pour épauler les programmes de coopération en ce qui concerne :

a) L'élaboration, l'examen, le contrôle et l'évaluation des programmes de coopération;

b) L'expédition, la réception, la distribution et l'utilisation des articles, du matériel et des autres approvisionnements fournis par l'UNICEF;

c) Les avis à donner au Gouvernement au sujet de la progression des programmes de coopération;

d) Toutes autres questions liées à l'application du présent Accord.

2. L'UNICEF communiquera périodiquement au Gouvernement les noms de ses fonctionnaires, des experts en mission et des personnes assurant des services pour son compte. L'UNICEF informera aussi le Gouvernement de tout changement de situation de ces agents.

Article VI. Contribution du Gouvernement

1. Le Gouvernement, selon ce qu'il conviendra avec l'UNICEF; et dans toute la mesure du possible,

a) Réservera des locaux appropriés pour le bureau de l'UNICEF, qui les occupera seul ou les partagera avec d'autres organismes des Nations Unies;

b) Prendra à se charge les frais postaux et de télécommunications engagés à titre officiel;

c) Prendra à sa charge les dépenses locales telles que les dépenses de matériel, d'installation d'éléments fixes et d'entretien des locaux du bureau;

d) Fournira des moyens de transport aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF dans l'exercice des fonctions qu'ils assurent dans le pays en leur qualité officielle;

2. Le Gouvernement aidera aussi l'UNICEF:

a) A trouver ou assurer des logements convenables aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF qui sont recrutés sur le plan international;

b) A doter les locaux de l'UNICEF des installations nécessaires pour bénéficier de services publics tels qu'approvisionnement en eau et en électricité, évacuation des eaux usées, protection contre les incendies et autres services, et à obtenir ces services.

3. S'il n'y a pas de bureau de l'UNICEF dans le pays, le Gouvernement s'engage à contribuer aux dépenses afférentes au maintien du bureau régional ou de zone établi ailleurs par l'UNICEF et à partir duquel il épaule les programmes de coopération dans le pays, jusqu'à concurrence d'un montant arrêté d'un commun accord et compte tenu des éventuelles contributions en nature.

Article VII. Fournitures, matériel et autres formes d'assistance de l'UNICEF

1. La contribution de l'UNICEF aux programmes de coopération pourra consister en une aide financière ou autre forme d'assistance. Les articles, le matériel et les autres éléments fournis par l'UNICEF pour les programmes de coopération au titre du présent Accord seront remis au Gouvernement à leur arrivée dans le pays, à moins que le plan directeur n'en dispose autrement.

2. L'UNICEF pourra faire apposer sur les articles, le matériel et les autres approvisionnements destinés aux programmes de coopération les marques jugées nécessaires pour les identifier comme ayant été fournis par lui.

3. Le Gouvernement délivrera à l'UNICEF toutes les autorisations et licences nécessaires pour importer les articles, le matériel et les autres approvisionnements visés dans le présent Accord. Il assurera, à ses frais, le dédouanement, la réception, le déchargement, l'entreposage, l'assurance, le transport et la distribution de ces articles, matériel et autres approvisionnements après leur arrivée dans le pays.

4. Tout en respectant dûment les principes de la concurrence internationale dans les appels d'offres, l'UNICEF cherchera dans toute la mesure du possible à se procurer dans le pays même les articles, le matériel et les autres approvisionnements qui répondent à ses critères de qualité et de prix et à ses conditions de livraison.

5. Le Gouvernement ne ménagera aucun effort, et prendra les mesures voulues, pour que les articles, le matériel et les autres approvisionnements, de même que l'aide financière et autre, destinés aux programmes de coopération, soient utilisés conformément aux objectifs énoncés dans le plan directeur et de manière équitable et efficace, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, les croyances, la nationalité ou les opinions politiques. Aucun paiement ne sera exigé de quiconque recevra de l'UNICEF des articles, du matériel

ou d'autres approvisionnements, sauf, et uniquement, dans la mesure où le plan d'opération pertinent le prévoirait.

6. Les articles, le matériel et les autres approvisionnements destinés aux programmes de coopération conformément au plan directeur ne seront pas assujettis à un impôt direct, à une taxe sur la valeur ajoutée ou à des droits, péages ou redevances. Le Gouvernement prendra, conformément à la section 8 de la Convention, les dispositions administratives qui conviennent en vue de la remise ou du remboursement du montant de tout droit d'accise ou taxe entrant dans le prix des articles et du matériel achetés localement et destinés aux programmes de coopération.

7. Si l'UNICEF en fait la demande, le Gouvernement lui restituera les fonds, articles, matériels et autres approvisionnements qui n'auront pas été utilisés pour les programmes de coopération.

8. Le Gouvernement tiendra convenablement à jour les comptes, livres et documents relatifs aux fonds, articles, matériel et autres éléments d'assistance visés par le présent Accord. La forme et le contenu des comptes, livres et documents requis sont convenus entre les Parties. Les fonctionnaires de l'UNICEF habilités à cet effet auront accès aux comptes, livres et documents concernant la distribution des articles, du matériel et des autres approvisionnements et les débours.

9. Le Gouvernement soumettra à l'UNICEF aussitôt que possible, et au plus tard soixante (60) jours après la clôture de chaque exercice financier de l'UNICEF, des rapports sur l'avancement des programmes de coopération, ainsi que des états financiers certifiés, vérifiés conformément aux règles et procédures de comptabilité publique en vigueur dans le pays.

Article VIII. Droits de propriété intellectuelle

1. Les Parties conviennent de coopérer et d'échanger des informations au sujet de toute découverte, invention ou oeuvre qui résulterait d'activités de programmes engagées au titre du présent Accord, afin que le Gouvernement et l'UNICEF puissent utiliser et exploiter au mieux cette découverte, invention ou oeuvre dans le cadre de la législation en vigueur.

2. L'UNICEF pourra autoriser d'autres gouvernements avec lesquels il coopère à utiliser et exploiter dans des programmes, sans avoir à verser de redevances, les brevets, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle analogues sur toute découverte, invention ou oeuvre visée au paragraphe 1 du présent article et qui résulterait de programmes auxquels l'UNICEF coopère.

Article IX. Applicabilité de la Convention

La Convention s'appliquera mutatis mutandis à l'UNICEF, à son bureau et à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et à ses experts en mission dans le pays.

Article X. Statut du bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF, de même que ses biens, fonds et avoirs où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité de toute juridiction, sauf si l'UNICEF a expressément renoncé à cette immunité dans un cas particulier, et pour autant qu'il y a renoncé. Il est toutefois entendu que la renonciation à l'immunité ne s'étendra en aucun cas à une mesure exécutoire.

2. a) Les locaux de l'UNICEF seront inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité et ne feront en aucun cas l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autres formes de contrainte, que ce soit de la part du pouvoir exécutif, des autorités administratives ou judiciaires ou d'une autorité législative;

b) Les autorités compétentes ne pénétreront en aucun cas dans les locaux du bureau pour y exercer des fonctions officielles de quelque nature que ce soit, sauf si le chef du bureau donne expressément son agrément, et alors dans les conditions auxquelles il aura consenti.

3. Les autorités compétentes agiront avec toute la diligence nécessaire pour assurer la sécurité et la protection du bureau de l'UNICEF et éviter que sa tranquillité ne soit perturbée par l'entrée non autorisée dans ses locaux de personnes ou groupes de personnes venus de l'extérieur ou par des troubles dans le voisinage immédiat.

4. Les archives de l'UNICEF, et de manière générale tous les documents qui lui appartiennent, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront inviolables.

Article XI. Fonds et avoirs et autres biens de l'UNICEF

1. Sans être astreint à aucun contrôle, règlement ou moratoire financier:

a) L'UNICEF pourra détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des valeurs négociables de toute nature, détenir et administrer des comptes en n'importe quelle monnaie et convertir toute devise qu'il détient en toute autre monnaie;

b) L'UNICEF pourra librement transférer ses fonds, or et devises à d'autres organismes ou institutions des Nations-Unies d'un pays à un autre ou à l'intérieur de tout pays;

c) L'UNICEF bénéficiera pour ses opérations financières du taux de change légal le plus favorable.

2. L'UNICEF, ses avoirs, revenus et autres biens:

a) Seront exonérés de tout impôt direct, taxe sur la valeur ajoutée, droit, péage ou redevance; toutefois, il est entendu que l'UNICEF ne demandera pas à être exempté des impôts qui en fait ne sont rien d'autre que des taxes pour services de distribution assurés par les collectivités publiques ou par un organisme de droit public, facturés à un taux fixe en fonction de leur ampleur et pouvant être identifiés et définis avec précision et dans le détail;

b) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation lorsqu'il s'agira d'articles importés ou exportés par l'UNICEF pour servir à son usage officiel. Toutefois, il est entendu que les articles d'importation ainsi

exemptés ne seront pas vendus dans le pays d'importation, sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement;

c) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou l'exportation lorsqu'il s' agira de publications.

Article XII. Cartes de Voeux et autres produits de l'UNICEF

Tous les articles importés ou exportés par l'UNICEF, ou par les organismes nationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de la réalisation des buts et objectifs traditionnels de l'opération Cartes de voeux de l'UNICEF, ne seront soumis à aucun droit de douane ni à aucune interdiction ou restriction et leur vente au profit de l'UNICEF sera exonérée de tous impôts nationaux et locaux.

Article XIII. Fonctionnaires de l'UNICEF

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF:

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leur engagement auprès de l'UNICEF aura pris fin;

b) Seront exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'UNICEF;

c) Seront dispensés des obligations de service national;

d) Ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, aux restrictions à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Jouiront des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques auprès du Gouvernement;

f) Bénéficieront, en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles alors accordées aux envoyés diplomatiques;

g) Seront autorisés à importer en franchise leur mobilier et effets personnels et tous appareils ménagers au moment où ils prendront leurs fonctions dans le pays.

2. Le Chef du bureau de l'UNICEF, de même que les autres fonctionnaires de haut rang qui pourront être désignés d'un commun accord par l'UNICEF et le Gouvernement, jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques. A cette fin, le nom du chef du bureau de l'UNICEF pourra figurer sur la liste diplomatique.

3. De même que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques, les fonctionnaires de l'UNICEF pourront en outre:

a) Importer en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, en respectant les règlements publics applicables;

b) Importer un véhicule à moteur en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation, notamment de taxe sur la valeur ajoutée, en respectant les règlements publics en vigueur applicable.

Article XIV. Experts en mission

1. Les experts en mission jouiront des privilèges et immunités énoncés aux sections 22 et 23 de l'Article VI de la Convention;

2. Les experts en mission jouiront en outre des autres privilèges, immunités et facilités dont pourront convenir les Parties.

Article XV. Personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF

1. Les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leurs services auprès de l'UNICEF auront pris fin;

b) Bénéficieront en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont alors accordées aux envoyés diplomatiques.

2. Afin de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et avec efficacité, les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF pourront bénéficier des autres privilèges, immunités et facilités spécifiés à l'article XIII du présent Accord, selon ce que pourront convenir les Parties.

Article XVI. Facilités d'accès

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF:

a) Obtiendront rapidement l'approbation et la délivrance sans frais des visas, permis et autorisations requis ;

b) Seront autorisés à entrer librement dans le pays et à en sortir et y circuler sans restriction pour se rendre en tous lieux où sont réalisées des activités de coopération, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ces programmes de coopération.

Article XVII. Personnel recruté localement et rémunéré à l'heure

Les conditions et modalités d'emploi du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure seront conformes aux résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment de l'UNICEF. Le personnel recruté localement bénéficiera de toutes les facilités nécessaires pour pouvoir exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'UNICEF.

Article XVIII. Facilités de communication

1. L'UNICEF bénéficiera pour ses communications officielles d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à toute mission diplomatique (ou organisation intergouvernementale) en ce qui concerne la mise en place et les opérations de moyens de liaison, les priorités, tarifs, taxes sur le courrier et les câblogrammes et communications par téléscripte, télécopie, téléphone et autres moyens, et les tarifs des annonces à la presse et à la radio.

2. Aucune correspondance officielle ni autre communication de l'UNICEF ne sera soumise à la censure. Cette immunité vaut pour les imprimés, la transmission de données photographiques et électroniques et autres formes de communication qui pourront être convenues entre les Parties. L'UNICEF sera autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance par des courriers ou par valises scellées, ces communications étant toutes inviolables et non soumises à la censure.

3. L'UNICEF sera autorisé à utiliser, pour ses communications radio et autres télécommunications, les fréquences officielles enregistrées des Nations Unies et celles qui lui seront attribuées par le Gouvernement pour assurer la communication entre ses bureaux, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, et en particulier la liaison avec son siège à New York.

4. L'UNICEF aura droit, pour l'établissement et le fonctionnement de ses communications officielles, aux avantages prévus par la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)[1] et ses règlements annexes.

Article XIX. Facilités de transport

Le Gouvernement n'imposera pas de restrictions injustifiées à l'acquisition ou à l'utilisation et à l"entretien par l'UNICEF des aéronefs civils et autres moyens de transport nécessaires pour exécuter les activités de programme régies par le présent Accord et accordera à l'UNICEF les autorisations et permis nécessaires à ces fins.

Article XX. Levée des privilèges et immunités

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies pourra et devra lever l'immunité accordée à toute personne entrant dans les catégories visées aux articles XIII, XIV et XV du présent Accord dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNICEF.

1. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1531, p. 2 (textes authentiques chinois et anglais), vol.1532, p. 2 (textes authentiques français et russe), et vol. 1533, p. 2 (texte authentique espagnol).

Article XXI. Réclamations contre l'UNICEF

1. La coopération de l'UNICEF régie par le présent Accord étant destinée à servir les intérêts du Gouvernement et de la population du pays hôte, le Gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord.

2. Le Gouvernement sera en particulier tenu de répondre à toutes les réclamations qui seraient occasionnées par des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord ou qui leur seraient directement imputables et que des tiers pourraient formuler contre l'UNICEF, ses fonctionnaires, ses experts en mission ou des personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF, et il mettra l'UNICEF et ces agents hors de cause et les garantira contre tout préjudice découlant de telles réclamations, à moins que le Gouvernement et l'UNICEF ne conviennent qu'une négligence grave ou une faute intentionnelle justifie la réclamation ou la responsabilité considérée.

Article XXII. Règlement des différends

Tout différend entre l'UNICEF et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord et qui ne sera pas résolu par voie de négociation ou toute autre forme de règlement par commun accord sera soumis à l'arbitrage sur la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront à leur tour un troisième, qui présidera. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans les quinze (15) jours suivant la désignation des deux autres, l'une ou l'autre des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres et les frais de cette procédure seront à la charge des Parties, tels qu'ils seront répartis entre elles par les arbitres. La sentence arbitrale devra comporter un exposé des raisons sur lesquelles elle est fondée et devra être acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article XXIII. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur, après sa signature, le jour suivant la date à laquelle les Parties auront échangé, respectivement, un instrument de ratification ou d'acceptation par le Gouvernement et un instrument constituant un acte de confirmation formelle par l'UNICEF et, en attendant cette ratification, les Parties pourront convenir de lui donner provisoirement effet.

2. Le présent Accord annule et remplace tous les accords de base, y compris leurs additifs, antérieurement conclus entre l'UNICEF et le Gouvernement.

Article XXIV. Amendements

Le présent Accord ne peut être modifié ou amendé que par accord écrit entre les Parties.

Article XXV. Extinction

Le présent Accord cessera d'être applicable six mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre Partie sa décision de le résilier. Il continuera toutefois d'exercer ses effets pendant le temps qui pourrait encore être nécessaire pour mettre fin méthodiquement aux activités de l'UNICEF et régler tout différend pouvant exister entre les Parties.

En foi de quoi, les soussignés, plénipotentiaire dûment autorisé du Gouvernement et représentant dûment désigné par l'UNICEF, ont signé le présent Accord au nom des Parties, en langue française. Aux fins de l'interprétation et en cas de conflit, ce même texte en français prévaudra.

Fait à Dakar, le 24 mai 1996.

Pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance:

SAMIR SOBHY
Représentant

Pour le Gouvernement du Sénégal:

MOUSTAPHA NIASSE
Ministre d'État des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur

[TRANSLATION - TRADUCTION]

BASIC COOPERATION AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS CHILDREN'S FUND AND THE REPUBLIC OF SENEGAL

PREAMBLE

Whereas the United Nations Children's Fund (UNICEF) was established by the General Assembly of the United Nations by resolution 57 (I) of 11 December 1946[1] as an organ of the United Nations and, by this and subsequent resolutions, was charged with the responsibility of meeting, through the provision of financial support, supplies, training and advice, the emergency and long-range needs of children and their continuing needs and providing services in the fields of maternal and child health, nutrition, water supply, basic education and supporting services for women in developing countries, with a view to strengthening, where appropriate, activities and programmes of child survival, development and protection in countries with which UNICEF cooperates, and

Whereas UNICEF and the Government of Senegal (hereinafter referred to as "the Government") wish to establish the terms and conditions under which UNICEF shall, within the framework of United Nations operations and within its mandate, cooperate in programmes concerning the survival, development and protection of the children and women of Senegal,

Now, therefore, UNICEF and the Government, in a spirit of friendly cooperation, have entered into the present Agreement.

Article I. Definitions

For the purpose of the present Agreement, the following definitions shall apply:

(a) "Appropriate authorities" means central, local and other competent authorities under the law of the country;

(b) "Convention" means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946;[2]

(c) "Experts on mission" means experts coming within the scope of articles VI and VII of the Convention;

(d) "Government" means the Government of Senegal;

(e) "Greeting Card Operation" means the organizational entity established within UNICEF to generate public awareness, support and additional funding for UNICEF mainly through the production and marketing of greeting cards and other products;

(f) "Head of the office" means the official in charge of the UNICEF office;

(g) "Country" means the country where a UNICEF office is located or which receives programme support from a UNICEF office located elsewhere;

1. *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session from 23 October to 15 December 1946*, (A/64/Add.1), p. 90.
2. United Nations, *Treaty Series*, vol. 1, p. 15 and vol. 90, p. 327 (corrigendum to vol. 1, p. 18).

(h) "Parties" means UNICEF and the Government;

(i) "Persons performing services for UNICEF" means individual contractors, other than officials, engaged by UNICEF to perform services in the execution of programmes of cooperation;

(j) "Programmes of cooperation" means the programmes of the country in which UNICEF cooperates, as provided in article III below;

(k) "UNICEF" means the United Nations Children's Fund;

(l) "UNICEF office" means any organizational unit through which UNICEF cooperates in programmes; it may include the field offices established in the country;

(m) "UNICEF officials" means all members of the staff of UNICEF employed under the Staff Regulations and Rules of the United Nations, with the exception of persons who are recruited locally and assigned to hourly rates, as provided in General Assembly resolution 76 (I) of 7 December 1946.[1]

Article II. Scope of the Agreement

1 The present Agreement embodies the general terms and conditions under which UNICEF shall cooperate in programmes in the country.

2. UNICEF cooperation in programmes in the country shall be provided consistent with the relevant resolutions, decisions, regulations and rules and policies of the competent organs of the United Nations, including the Executive Board of UNICEF.

Article III. Programmes of cooperation and master plan of operations

1. The programmes of cooperation agreed to between the Government and UNICEF shall be contained in a master plan of operations to be concluded between UNICEF, the Government and, as the case may be, other participating organizations.

2. The master plan of operations shall define the particulars of the programmes of cooperation, setting out the objectives of the activities to be carried out, the undertakings of UNICEF, the Government and the participating organizations and the estimated financial resources required to carry out the programmes of cooperation.

3. The Government shall permit UNICEF officials, experts on mission and persons performing services for UNICEF to observe and monitor all phases and aspects of the programmes of cooperation.

4. The Government shall keep such statistical records concerning the execution of the master plan of operations as the Parties may consider necessary and shall supply any of such records to UNICEF at its request.

5. The Government shall cooperate with UNICEF in providing the appropriate means necessary for adequately informing the public about the programmes of cooperation carried out under the present Agreement.

1. *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session from 23 October to 15 December 1946*, (A/64/Add.1), p. 139.

Article IV. UNICEF office

1. UNICEF may establish and maintain an office in the country as the Parties may consider necessary to facilitate the implementation of the programmes of cooperation.

2. UNICEF may, with the agreement of the Government, establish and maintain a regional/area office in the country to provide programme support to other countries in the region/area.

3. In the event that UNICEF does not maintain an office in the country, it may, with the agreement of the Government, provide support for programmes of cooperation agreed to between UNICEF and the Government under the present Agreement through a UNICEF regional/area office established in another country.

ARTICLE V. Assignment to UNICEF office

1. UNICEF may assign to its office in the country officials, experts on mission and persons performing services for UNICEF, as is deemed necessary by UNICEF, to provide support to the programmes of cooperation in connection with:

(a) The preparation, review, monitoring and evaluation of the programmes of cooperation;

(b) The shipment, receipt, distribution or use of the supplies, equipment and other materials provided by UNICEF;

(c) Advising the Government regarding the progress of the programmes of cooperation;

(d) Any other matters relating to the application of the present Agreement.

2. UNICEF shall, from time to time, notify the Government of the names of UNICEF officials, experts on mission and persons performing services for UNICEF. UNICEF shall also notify the Government of any changes in their status.

Article VI. Government contribution

1. The Government shall provide to UNICEF as mutually agreed upon and to the extent possible:

(a) Appropriate office premises for the UNICEF office, alone or in conjunction with the United Nations system organizations;

(b) Costs of postage and telecommunications for official purposes;

(c) Costs of local services such as equipment, fixtures and maintenance of office premises;

(d) Transportation for UNICEF officials, experts on mission and persons performing services for UNICEF in the performance of their official functions in the country.

2. The Government shall also assist UNICEF:

(a) In the location and/or in the provision of suitable housing accommodation for internationally recruited UNICEF officials, experts on mission and persons performing services for UNICEF;

(b) In the installation and supply of utility services, such as water, electricity, sewerage, fire protection services and other services, for UNICEF office premises.

3. In the event that UNICEF does not maintain a UNICEF office in the country, the Government undertakes to contribute towards the expenses incurred by UNICEF in maintaining a UNICEF regional/area office elsewhere, from which support is provided to the programmes of cooperation in the country, up to a mutually agreed amount, taking into account contributions in kind, if any.

Article VII. UNICEF supplies, equipment and other assistance

1. The contribution of UNICEF to programmes of cooperation may be made in the form of financial and other assistance. Supplies, equipment and other assistance intended for the programmes of cooperation under the present Agreement shall be transferred to the Government upon arrival in the country, unless otherwise provided in the master plan of operations.

2. UNICEF may place on the supplies, equipment and other materials intended for programmes of cooperation such markings as are deemed necessary to identify them as being provided by UNICEF.

3. The Government shall grant UNICEF all necessary permits and licences for the importation of the supplies, equipment and other materials under the present Agreement. It shall be responsible for, and shall meet the costs associated with, the clearance, receipt, unloading, storage, insurance, transportation and distribution of such supplies, equipment and other materials after their arrival in the country.

4. While paying due respect to the principles of international competitive bidding, UNICEF shall attach high priority to the local procurement of supplies, equipment and other materials which meet UNICEF requirements in quality, price and delivery terms.

5. The Government shall exert its best efforts, and take the necessary measures, to ensure that the supplies, equipment and other materials, as well as financial and other assistance intended for programmes of cooperation, are utilized in conformity with the purposes stated in the master plan of operations and are employed in an equitable and efficient manner without any discrimination based on sex, race, creed, nationality or political opinion. No payment shall be required of any recipient of supplies, equipment and other materials furnished by UNICEF unless, and only to such extent as, provided in the relevant master plan of operations.

6. No direct taxes, value-added tax, fees, tolls or duties shall be levied on the supplies, equipment and other materials intended for programmes of cooperation in accordance with the master plan of operations. In respect of supplies and equipment purchased locally for programmes of cooperation, the Government shall, in accordance with section 8 of the Convention, make appropriate administrative arrangements for the remission or return of any excise duty or tax payable as part of the price.

7. The Government shall, upon request by UNICEF, return to UNICEF any funds, supplies, equipment and other materials that have not been used in the programmes of cooperation.

8. The Government shall maintain proper accounts, records and documentation in respect of funds, supplies, equipment and other assistance under this Agreement. The form and content of the accounts, records and documentation required shall be as agreed upon by the Parties. Authorized officials of UNICEF shall have access to the relevant accounts, records and documentation concerning distribution of supplies, equipment and other materials, and disbursement of funds.

9. The Government shall, as soon as possible, but in any event within sixty (60) days after the end of each of the UNICEF financial years, submit to UNICEF progress reports on the programmes of cooperation and certified financial statements, audited in accordance with existing government rules and procedures.

Article VIII. Intellectual property rights

1. The Parties agree to cooperate and exchange information on any discoveries, inventions or works, resulting from programme activities undertaken under the present Agreement, with a view to ensuring their most efficient and effective use and exploitation by the Government and UNICEF.

2. Patent rights, copyright rights and other similar intellectual property rights in any discoveries, inventions or works under paragraph 1 of this article resulting from programmes in which UNICEF cooperates may be made available by UNICEF free of royalties to other Governments with which UNICEF cooperates for their use and exploitation in programmes.

Article IX. Applicability of the Convention

The Convention shall be applicable mutatis mutandis to UNICEF, its office, property, funds and assets and to its officials and experts on mission in the country.

Article X. Legal status of UNICEF office

1. UNICEF, its property, funds and assets, wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of legal process except insofar as in any particular case it has expressly waived its immunity. It is understood, however, that no waiver of immunity shall extend to any measure of execution.

2. (a) The premises of the UNICEF office shall be inviolable. The property and assets of UNICEF, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action.

(b) The appropriate authorities shall not enter the office premises to perform any official duties, except with the express consent of the head of the office and under conditions agreed to by him or her.

3. The appropriate authorities shall exercise due diligence to ensure the security and protection of the UNICEF office, and to ensure that the tranquillity of the office is not disturbed by the unauthorized entry of persons or groups of persons from outside or by disturbances in its immediate vicinity.

4. The archives of UNICEF, and in general all documents belonging to it, wherever located and by whomsoever held, shall be inviolable.

Article XI. UNICEF funds, assets and other property

1. Without being restricted by financial controls, regulations or moratoria of any kind:

(a) UNICEF may hold and use funds, gold or negotiable instruments of any kind and maintain and operate accounts in any currency and convert any currency held by it into any other currency;

(b) UNICEF shall be free to transfer its funds, gold or currency from one country to another or within any country, to other organizations or agencies of the United Nations system;

(c) UNICEF shall be accorded the most favourable, legally available rate of exchange for its financial activities.

2. UNICEF, its assets, income and other property, shall:

(a) Be exempt from all direct taxes, value-added tax, fees, tolls or duties; it is understood, however, that UNICEF will not claim exemption from taxes which are, in fact, no more than charges for public utility services, rendered by the Government or by a corporation under government regulation, at a fixed rate according to the amount of services rendered and which can be specifically identified, described and itemized;

(b) Be exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by UNICEF for its official use. It is understood, however, that articles imported under such exemptions will not be sold in the country into which they were imported except under conditions agreed with the Government;

(c) Be exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of its publications.

Article XII. Greeting cards and other UNICEF products

Any materials imported or exported by UNICEF or by national bodies duly authorized by UNICEF to act on its behalf, in connection with the established purposes and objectives of the UNICEF Greeting Card Operation, shall be exempt from all customs duties, prohibitions and restrictions, and the sale of such materials for the benefit of UNICEF shall be exempt from all national and local taxes.

Article XIII. UNICEF officials

1. Officials of UNICEF shall:

(a) Be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity. Such immunity shall continue to be accorded after termination of employment with UNICEF;

(b) Be exempt from taxation on the salaries and emoluments paid to them by UNICEF;

(c) Be immune from national service obligations;

(d) be immune, together with their spouses and relatives dependent on them, from immigration restrictions and alien registration;

(e) Be accorded the same privileges in respect of exchange facilities as are accorded to officials of comparable ranks forming part of diplomatic missions to the Government;

(f) Be given, together with their spouses and relatives dependent on them, the same repatriation facilities in time of international crisis as diplomatic envoys;

(g) Have the right to import free of duty their furniture, personal effects and all household appliances, at the time of first taking up their post in the host country.

2. The head of the UNICEF office and other senior officials, as may be agreed between UNICEF and the Government, shall enjoy the same privileges and immunities accorded by the Government to members of diplomatic missions of comparable ranks. For this purpose, the name of the head of the UNICEF office may be incorporated in the diplomatic list.

3. UNICEF officials shall, in the same manner as officials of similar rank assigned to diplomatic missions, also be entitled to the following facilities:

(a) To import free of customs and excise duties limited quantities of certain articles intended for personal consumption in accordance with existing government regulations;

(b) To import a motor vehicle free of customs and excise duties, including value-added tax, in accordance with applicable existing government regulations.

Article XIV. Experts on mission

1. Experts on mission shall be granted the privileges and immunities specified in article VI, sections 22 and 23, of the Convention.

2. Experts on mission may be accorded such additional privileges, immunities and facilities as may be agreed upon between the Parties.

Article XV. Persons performing services for UNICEF

1. Persons performing services for UNICEF shall:

(a) Be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity. Such immunity shall continue to be accorded after termination of employment with UNICEF;

(b) Be given, together with their spouses and relatives dependent on them, the same repatriation facilities in time of international crisis as diplomatic envoys.

2. For the purpose of enabling them to discharge their functions independently and efficiently, persons performing services for UNICEF may be accorded such other privileges, immunities and facilities as specified in article XIII above, as may be agreed upon between the Parties.

Article XVI. Access facilities

1. UNICEF officials, experts on mission and persons performing services for UNICEF shall be entitled:

(a) To prompt clearance and issuance, free of charge, of visas, licences or permits, where required;

(b) To unimpeded access to or from the country, and within the country, to all sites of cooperation activities, to the extent necessary for the implementation of programmes of cooperation.

Article XVII. Locally recruited personnel assigned to hourly rates

The terms and conditions of employment for persons recruited locally and assigned to hourly rates shall be in accordance with the relevant United Nations resolutions, decisions, regulations and rules and policies of the competent organs of the United Nations, including UNICEF.

Locally recruited personnel shall be accorded all facilities necessary for the independent exercise of their functions for UNICEF.

Article XVIII. Facilities in respect of communications

1. UNICEF shall enjoy, in respect of its official communications, treatment not less favourable than that accorded by the Government to any diplomatic mission (or intergovernmental organization) in matters of establishment and operation, priorities, tariffs, charges on mail and cablegrams and on teleprinter, facsimile, telephone and other communications, as well as rates for information to the press and radio.

2. No official correspondence or other communication of UNICEF shall be subjected to censorship. Such immunity shall extend to printed matter, photographic and electronic data communications and other forms of communications as may be agreed upon between the Parties.

UNICEF shall be entitled to use codes and to dispatch and receive correspondence either by courier or in sealed pouches, all of which shall be inviolable and not subject to censorship.

3. UNICEF shall have the right to operate radio and other telecommunication equipment on United Nations registered frequencies and those allocated by the Government between its offices, within and outside the country, and in particular with UNICEF headquarters in New York.

4. UNICEF shall be entitled, in the establishment and operation of its official communications, to the benefits of the International Telecommunications Convention (Nairobi, 1982)[1] and the regulations annexed thereto.

Article XIX. Facilities in respect of means of transportation

The Government shall grant UNICEF necessary permits or licences for, and shall not impose undue restrictions on, the acquisition or use and maintenance by UNICEF of civil aeroplanes and other craft required for programme activities under the present Agreement.

Article XX. Waiver of privileges and immunities

The privileges and immunities accorded under the present Agreement are granted in the interests of the United Nations, and not for the personal benefit of the persons concerned. The Secretary-General of the United Nations has the right and the duty to waive the immunity of any individual referred to in articles XIII, XIV and XV in any case where, in his opinion, such immunity impedes the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the United Nations and UNICEF.

Article XXI. Claims against UNICEF

1. UNICEF cooperation in programmes under the present Agreement is provided for the benefit of the Government and people of the country and, therefore, the Government shall bear all the risks of the operations under the present Agreement.

2. The Government shall, in particular, be responsible for dealing with all claims arising from or directly attributable to the operations under the present Agreement that may be brought by third parties against UNICEF, UNICEF officials, experts on mission and persons performing services on behalf of UNICEF and shall, in respect of such claims, indemnify and hold them harmless, except where the Government and UNICEF agree that the particular claim or liability was caused by gross negligence or wilful misconduct.

Article XXII. Settlement of disputes

Any dispute between UNICEF and the Government relating to the interpretation and application of the present Agreement which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall be submitted to arbitration at the request of either Party. Each Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint a third, who shall be the chairman.

If within thirty (30) days of the request for arbitration either Party has not appointed an arbitrator, or if within fifteen (15) days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The procedure for the arbitration shall be fixed by the arbitrators, and the expenses of the arbitration shall be borne by the Parties as assessed

1. United Nations, Treaty Series, vol. 1531, p. 2 (authentic Chinese and English texts), vol. 1532, p. 2 (authentic French and Russian texts), vol. 1533, p. 2 (authentic Spanish text)

by the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute.

Article XXIII. Entry into force

1. The present Agreement shall enter into force, following signature, on the day after the exchange between the Parties of an instrument of ratification or acceptance by the Government and of an instrument constituting an act of formal confirmation by UNICEF and, pending such ratification, it shall, by agreement of the Parties, be given provisional effect.

2. The present Agreement supersedes and replaces all previous Basic Agreements, including addenda thereto, between UNICEF and the Government.

Article XXIV. Amendments

The present Agreement may be modified or amended only by written agreement between the Parties hereto.

Article XXV. Termination

The present Agreement shall cease to be in force six months after either of the Parties gives notice in writing to the other of its decision to terminate the Agreement. The Agreement shall, however, remain in force for such an additional period as might be necessary for the orderly cessation of UNICEF activities, and the resolution of any disputes between the Parties.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorized plenipotentiary of the Government and duly appointed representative of UNICEF, have on behalf of the Parties signed the present Agreement, in the French language. For purposes of interpretation and in case of conflict, that same French text shall prevail.

Done at Dakar, on 24 May 1996.

For the United Nations Children's Fund:

SAMIR SOBHY
Representative

For the Government of Senegal:

MOUSTAPHA NIASSE
Minister of State
Minister for Foreign Affairs and Senegalese Abroad